

Le 8 février 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 7 janvier 2022
N/D : 224102DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 7 janvier dernier, visant à obtenir une copie de certains documents en lien avec la Grande Roue de Montréal et Monsieur [REDACTED], et ce, depuis le 1^{er} janvier 2017 à ce jour.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après « LSST »), ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent. De plus, certains documents ne peuvent vous être communiqués puisque le dossier est présentement en enquête. En effet, conformément à l'article 160, al. 2 LSST, la Commission ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

VP/cb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I

CONSTITUTION

160. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 63, a. 160; 1983, c. 41, a. 205.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

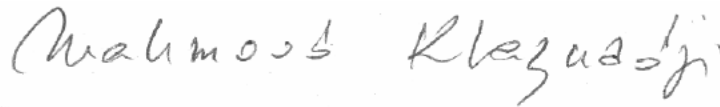
174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 décembre 2021 à 14:00	DPI4342164	4 janvier 2022	RAP1371657

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Mahmoud Khaznadji	47803
Aussi présents : Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un accident de travail mortel survenu le 25 décembre 2021 vers 12 h 30 à un travailleur de la maintenance de la grande roue de Montréal.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	4 janvier 2022	RAP1371657

Personnes rencontrées

- Mme B
- Mme Josée Bergeron, enquêtrice au SPVM

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons sur les lieux vers 14 h 00 après avoir été avisés de l'accident. Nous rencontrons d'abord les enquêteurs du SPVM afin de recueillir les premières constatations par rapport à l'événement et le résumé des informations obtenues par ceux-ci. Nous discutons par la suite avec B afin de l'informer de notre mandat.

Nous nous rendons sur les lieux de l'accident et prenons quelques photos.

Nous interdisons l'accès et apposons un scellé au niveau des escaliers menant au palier #1 ainsi qu'au palier #2 où a eu lieu l'accident.

Description des observations et informations recueillies**Description sommaire de l'accident**

Le travailleur, , a été entraîné puis coincé entre une roue motorisée et le cadre métallique circulaire de la grande roue lorsqu'il procédait au nettoyage manuel du pneu de la roue motorisée pour en retirer la neige. En plus d'avoir eu le bas de l'abdomen lacéré, le travailleur a eu une blessure ouverte au niveau du front. Son décès est constaté au centre hospitalier de l'université de Montréal où il a été évacué par les ambulanciers.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise (voir rapport RAP9142946).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	4 janvier 2022	RAP1371657

La CNESST mènera une enquête afin de déterminer les causes de l'accident.

Je demeure disponible pour toute information complémentaire.

Mahmoud Khaznadji

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

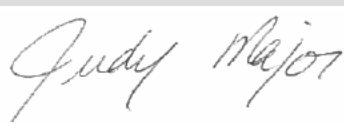
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 décembre 2021 à 10:00 Sans visite	DPI4342164	5 janvier 2022	RAP1371686

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Judy Major	56095
Aussi présents : Mahmoud Khaznadj	47803

Observations

Objet de l'intervention

Autorisation d'accès temporaire, suite au verrouillage de la roue et du contrôle des énergies.

Personnes contactées

M. A

Mme B

Déroulement de l'intervention

Nous recevons par courriel une copie de procédure de mise à l'arrêt de la roue, de la part de M. A Par la suite, nous discutons par téléphone avec Mme B et M. A du

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	5 janvier 2022	RAP1371686

contenu de la procédure et des personnes qui la mettront en application.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur nous soumet une demande, afin qu'il puisse effectuer le nettoyage de la roue suite à l'accident mortel. À cet effet, il nous soumet une procédure d'arrêt de la Grande roue, appelée « Procedure to put the giant wheel in its storm lock position », permettant de verrouiller la roue en position de blocage pour situation de tempête. La procédure prévoit aussi par la suite la fermeture des sources d'énergie des moteurs/variateurs de vitesse, dont les boîtes électriques sont situées directement sur les paliers, puis des unités hydrauliques. M. A et Mme B appliqueront cette procédure, en collaboration avec les ingénieurs du fabricant de la roue *Dutch Wheels*, en soutien par appel téléphonique. Une fois la roue verrouillée avec les mesures de contrôle des énergies, des travailleurs de l'entreprise Qualinet effectueront un nettoyage des structures, à l'aide d'outils télescopiques au sol ou directement sur les paliers, à la main. Des échafaudages sont aussi disponibles. Ce nettoyage sera effectué sous la supervision de M. A.

Considérant ces informations relativement aux mesures de contrôle des énergies de la Grande roue et l'absence de pièces en mouvement, nous autorisons temporairement l'accès aux paliers et à proximité des systèmes d'entraînement qui y sont situés, à des fins de nettoyage des structures.

En raison de la décision d'interdiction d'accès aux paliers toujours en vigueur, tout autre type de tâche ou d'activité nécessitant l'accès aux paliers, autre que celle autorisée temporairement dans ce rapport, ne peut reprendre sans l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST. L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	5 janvier 2022	RAP1371686

Judy Major - Inspectrice à la CNESST
Téléphone : 
Courriel : judy.major@cnesst.gouv.qc.ca

Mahmoud Khaznadji – Inspecteur à la CNESST
Téléphone : 
Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

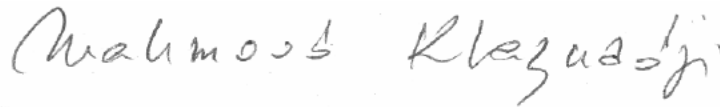
Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 décembre 2021 à 14:15	DPI4342164	25 décembre 2021	RAP9142946

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : La Grande Roue de Montréal inc. 4, avenue King, bureau 300 Pointe-Claire (Québec) H9R 4G7 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : La Grande Roue de Montréal inc. 362, rue de la Commune Est Montréal (Québec) H2Y 0B4

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Mahmoud Khaznadji	47803
Aussi présents : Julie Lortie	54933

Observations

Observations

- Un rapport suivra sous peu.
- Voir décision ci-jointe.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mahmoud Khaznadji

Téléphone :

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	25 décembre 2021	RAP9142946

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La Grande Roue de Montréal inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la fermeture des paliers #1 et #2
et
- j'appose le scellés : E67724

Site de l'établissement : 362 Rue de la Commune E, Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un travailleur est décédé lors d'une opération de nettoyage des pneus situés au palier #2.

Cette situation est contraire à l'article : 51(3) de la LSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accident mortel d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : coincement et d'entraînement, l'employeur doit :

- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes utilisées pour déneiger le mécanisme de roulement (pneus) sont sécuritaires.
- Que la zone de coincement et d'entraînement soit protégée afin qu'aucun travailleur se blesse et que la zone ne soit pas accessible.
- S'assurer que la méthode de nettoyage des pneus et du mécanisme soit sécuritaire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342164	25 décembre 2021	RAP9142946

DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le lieu de travail soit les paliers #1 et #2 ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 25 décembre à 18h00 en présence des personnes suivantes :

- Mme B de la grande roue de Montréal.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808